



Ville de Castelnaudary

**Direction des Sports  
Camping « La Giraille »**

**Département de**  
l'Aude  
Arrondissement de  
Carcassonne

**OBJET :**  
**REGIE DE RECETTES CAMPING « LA**  
**GIRAILLE » - MODIFICATION NOMINATION**  
**DU REGISSEUR INTERIMAIRE et**  
**MANDATAIRES SUPPLEANTS**

4 – FONCTION PUBLIQUE  
4.1 Personnels titulaires  
et stagiaires de la F.P.T.

**Décision N°2022-177**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité  
\*\*\*\*\*

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de CASTELNAUDARY,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

**VU** les décisions n° 2014-227, 2018-150 et 153 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports pour encaissement des recettes du camping et de la location de la salle de la Giraille.

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ses agents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-165 portant nomination de M. RUMEAU Didier et des mandataires suppléants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de changer le régisseur intérimaire M. RUMEAU Didier et la liste des mandataires suppléants pour l'encaissement des recettes du camping et de la location de la salle de la Giraille.

**VU** l'avis conforme du Trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 12 août 2022.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : que Mme RAHO MOUSSA Yasmine est nommée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 régisseur titulaire intérimaire des recettes provenant des droits d'entrées du camping municipal et de la location de la salle de la Giraille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme RAHO MOUSSA Yasmine sera remplacée soit par M. BALON Etienne ou M. GARRIGUE Cyril ou M. OULD-BOUAMAMA Madjid ou M. RUMEAU Didier ou M. PITIE Patrice, mandataires suppléants, sans excéder une période consécutive de 6 mois renouvelable une seule fois.

**ARTICLE 3** : que Mme RAHO MOUSSA Yasmine devra verser entre les mains du Receveur Municipal avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 460 € selon la législation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'association française pour le Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 4** : que Mme RAHO MOUSSA, conformément à la réglementation en vigueur, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

**ARTICLE 5** : que les mandataires suppléants percevront annuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

**ARTICLE 6** : que le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

**ARTICLE 7** : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : que le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**ARTICLE 9** : que la décision n° 2022-165 est annulée et remplacée par la présente décision dès qu'elle devient exécutoire.

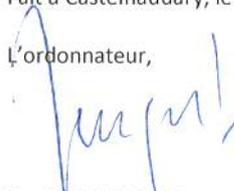
**ARTICLE 10** : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 11** : que Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et qu'ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Castelnaudary, le 16 août 2022.

L'ordonnateur,

  
Patrick MAUGARD



Publication le

25 AOUT 2022

Le Régisseur intérimaire  
(précédé de la formule manuscrite :  
«vu pour acceptation»)  
RAHO MOUSSA Yasmine

*Yasmine*  
*Vu pour acceptation*

Le mandataire Suppléant  
idem  
OULD BOUAMAMA Madjid

*Madjid*  
*Vu pour acceptation*

Le mandataire Suppléant  
Idem  
BALON Etienne

*Etienne*  
*Vu pour acceptation*

Le mandataire Suppléant  
Idem  
GARRIGUE Cyril

*Cyril*  
*Vu pour acceptation*

Le mandataire Suppléant  
Idem  
PITIE Patrice

La mandataire Suppléant  
M. RUMEAU Didier

*Didier*  
*Vu pour acceptation*